

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Le *PRECURSEUR* donne les nouvelles
24 ou 30 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE

à LYON, rue du Garot, n° 5, au 2°
à PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LYON, 3 mars.

L'amortissement a reçu une secousse dont il ne se relèvera pas, et, grâce aux efforts de la presse indépendante, on peut prévoir dès aujourd'hui la série de modifications que subira successivement notre système financier. — On a vu les violentes convulsions du parti banquier dans les deux séances où l'opposition, cette fois pleine d'énergie et de résolution, a poursuivi l'accomplissement des vues mises en avant depuis deux ans par les journaux. Si M. Humann n'était pas venu, les mains pleines de promesses et les larmes aux yeux, supplier la chambre de lui laisser l'honneur de l'initiative dans la mesure qu'elle allait voter, c'en était fait de l'amortissement ou du moins des rentes rachetées. Aussi, c'est une chose curieuse à étudier dans le compte-rendu des journaux que l'agitation fébrile de M. Humann, de M. Lefebvre, de M. Odier, de tous les représentants de la grande banque, bien étonnés de voir que la majorité allait leur échapper, à eux qui depuis deux ans ont la haute-main sur nos affaires.

Ce que les banquiers ne comprenaient pas est cependant facile à expliquer. A part le peuple des fonctionnaires et les dix ou douze notabilités de la Bourse qui siègent aux centres, toute la chambre est dominée par l'intérêt propriétaire. Or, ces propriétaires qui n'entendent pas grand chose habituellement aux finances, ayant enfin compris, par la lecture des centaines d'articles publiés par les journaux et notamment par le *National* et le *Journal du Commerce*, que l'amortissement était un vol fait en partie sur l'impôt foncier au profit de la haute banque, ces propriétaires qui seraient enchantés qu'on leur procurât, d'une façon ou d'une autre, quelque nouveau dégrèvement après les trente-trois centimes de 1831, avaient pris une obstinée résolution de voter cette fois contre le ministère et contre les banquiers. — Voilà, ce nous semble, l'explication la plus naturelle de cette révolte inattendue de la majorité.

Il faut féliciter M. Laffitte de ne s'être pas cru engagé par les erreurs qu'il avait autrefois professées. C'est un acte à la fois d'homme d'esprit et d'homme de conscience : son discours est un des plus beaux écrits de finances qui aient été publiés depuis long-temps.

Aujourd'hui les feuilles ministérielles essayent assez effrontément de revenir sur les concessions et sur les promesses faites par leurs patrons à la tribune. Nous verrons à l'ouverture de la seconde session si le ministère soutiendra un escamotage aussi hardi, et si la chambre se laissera mystifier d'une si cruelle manière.

Certainement M. Laffitte n'a pas demandé tout ce que nous demandons, et le ministère n'a pas promis tout ce que nous désirons : mais c'est un premier pas fait dans un système où les nécessités d'amélioration s'enchaînent les unes aux autres et doivent se dérouler sans interruption.

Pour nous, nous résumerons en deux mots notre opinion : — L'amortissement est une friponnerie, parce que c'est une promesse faite avec la certitude qu'on ne la pourra pas remplir ; — L'amortissement est une sottise, parce que rien n'est plus ruineux que d'emprunter pour payer ses dettes, et d'emprunter à de gros intérêts. Les intérêts qu'on paie pour cette négociation sont énormes : 1° jusqu'à présent l'amortissement a racheté beaucoup au dessus du taux réel où les emprunts avaient été adjugés ; le total des pertes éprouvées de cette façon depuis 1816 n'est guère au dessus de 480 millions ; 2° les frais de perception des impôts affectés à la caisse d'amortissement ; — 3° les frais d'administration de cette caisse ; — 4° les intérêts composés de toutes ces sommes.

On peut poser encore autrement la question : si on emploie l'amortissement avec la certitude ou du moins avec la probabilité de ne plus emprunter, et alors il vaut beaucoup mieux 1° soit, laisser l'argent des contribuables fructifier entre leurs mains ; ils en paieront bien plus facilement la partie de l'impôt destinée au service de la dette ; il vaut mieux par exemple dégrever l'agriculture de l'impôt du sel ; — 2° soit, consacrer la partie de l'impôt qu'on dévoue à la chimère de l'amortissement, à des travaux d'utilité publique qui paieront par l'accroissement de la production, et l'augmentation possible de l'impôt bien au-delà de l'intérêt du capital, tandis que l'amortissement ne donne exactement que la suppression d'un intérêt ordinaire.

Si l'on emploie l'amortissement avec la certitude de contracter de nouveaux emprunts, on commet une misérable escroquerie, non-seulement on vole les prêteurs, mais encore on se vole soi-même ; car on paie en pure perte d'énormes frais de perception.

La discussion qui vient d'avoir lieu à la chambre a ramené l'attention publique sur toutes ces questions de dette

et de crédit. — Ces questions se résument bien facilement et bien clairement.

La dette n'est point un mal ni une cause de ruine, quand les emprunts sont consacrés à des dépenses d'utilité nationale et populaire. L'argent qu'on prête à l'état est précisément celui qui dans le pays se trouve le plus inactif et le plus disponible. C'est donc une mesure utile que de le tirer de son oisiveté, pour l'appliquer avec intelligence à des travaux qui accroissent la prospérité publique, et augmentent les ressources ordinaires de l'impôt sur lequel seront prélevés les intérêts de l'emprunt, dans une proportion bien supérieure à ces intérêts. — La dette, sous ce rapport, et formée de cette façon, est véritablement la fortune publique représentant tous les éléments généraux de production que renferme le pays.

Mais si les emprunts, (comme ceux qu'on a contractés sous la restauration et depuis la révolution de juillet), sont consacrés à des dépenses utiles seulement soit à une dynastie, soit à une classe de citoyens, ils constituent des vols ruineux et sans compensation dans le présent ou dans l'avenir.

Les emprunts faits pour subvenir aux dépenses de l'armée que la quasi-légitimité a entretenue à si grands frais depuis deux ans, dans un intérêt exclusif de famille, et sans procurer aucun avantage au pays, sont de cette dernière nature ; qu'on les amortisse, les fonds d'amortissement seront un vol fait à la nation ; qu'on ne les amortisse pas, les intérêts qu'il faut desservir à toujours, sont un vol perpétuel et tous les ans renouvelé. Ans. P.

Nous lisons dans le *Temps* une lettre écrite de Lyon, dans laquelle on prétend décrire la situation de notre ville.

Nous n'avons pas aujourd'hui le loisir de réfuter cette lettre toute empreinte de violentes passions politiques, quoique son auteur dise emphatiquement de l'impartialité qui l'inspire.

Nous devons seulement prémunir la rédaction du *Temps* contre les erreurs où son correspondant pourrait l'induire. Nous aimons à croire que ce journal ne voudrait pas sciemment tromper ses lecteurs, et surtout qu'il répugnerait à adopter, sur la question lyonnaise, de tout autres principes économiques et politiques que ceux que nous lui avons vu professer en une foule de circonstances.

Nous le prévenons donc que cette lettre, où la connaissance des faits se montre parfaitement sous l'intention de les dénaturer, a été très-certainement écrite par une personne intéressée dans la question, et sur un sujet si brûlant c'est déjà une cause suffisante de suspicion.

Nous ignorons complètement, et nous ne voulons pas chercher à savoir quel est le correspondant du *Temps* parmi nous, mais nous déclarons (sans oublier les dissidences de politique constitutionnelle qui nous séparent du *Temps*) que cet écrivain a calomnié indignement la classe ouvrière de Lyon et ceux qui la représentent devant le public.

Ce peut bien être de la part de ce correspondant un tort involontaire, car il y a sans nul doute des passions de caste sous ses paroles ; mais le *Temps*, une fois averti par nous, serait doublement coupable, s'il prêtait son influence à égarer l'opinion du public ou du pouvoir lui-même sur la situation de notre ville. — Il deviendrait ainsi responsable des suites que ces fausses notions pourraient entraîner.

Les feuilles légitimistes s'efforcent de faire considérer l'acquiescement de M. de Châteaubriand et de ses co-accusés par la cour d'assises de Paris, comme un acquiescement du jury aux doctrines de la légitimité.

Certainement il n'y a pas dans le parti carliste un seul homme de bon sens qui croie sincèrement à cette victoire de principes. — Si le jury devait être regardé comme professant les opinions dont il refuse de punir l'expression, ce serait lorsqu'il acquitte quelque écrivain obscur qui n'a pour se défendre que sa croyance et son bon droit.

Quelque monstrueuse qu'ait été une condamnation prononcée contre M. de Châteaubriand, ce serait insulter le jury que de dire que son verdict a été influencé par la gloire littéraire qui depuis trente ans entoure ce grand nom. — Il vaut mieux, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, reconnaître la vérité simple et nue, car elle est honorable à la fois pour le jury et pour l'écrivain qui a si noblement défendu la liberté de la presse.

La vérité est que le jury, en acquittant un écrivain légitimiste ou républicain, ne fait point par cela même profession de carlisme ou de républicanisme ; il prouve seulement qu'il ne veut pas permettre à une troisième opinion (ou quasi-opinion) qui occupe le pouvoir, d'écraser les opinions qui lui sont contraires ; il prouve qu'à ses yeux la mani-

festation d'une conviction vraie ou fautive ne peut pas être un crime ; elle prouve que peu à peu les idées de tolérance politique se répandent et prennent racine dans la nation ; et que la plus noble des croyances devient populaire, la croyance à la morale publique, au bon sens général, qui admet ou repousse les propositions nouvelles, suivant qu'elles sont bonnes ou mauvaises, harmoniques ou non avec l'état actuel du pays. — Voilà ce que signifient les acquittements du jury en matière de presse.

Quant aux condamnations, elles n'ont qu'une signification : c'est que si la tolérance politique a fait de grands progrès dans les mœurs, elle n'y règne pas encore en souveraine et qu'il reste de grands efforts à faire aux amis du vrai et de l'utile, pour l'amener à triompher de ce qui est demeuré parmi nous des instincts de violence et de brutalité que les régimes précédents ont fomentés et encouragés.

Nous sommes donc doublement heureux de l'acquiescement de M. de Châteaubriand ; sa condamnation eût été pour tous les hommes qui savent combien ce prestigieux écrivain a jeté de gloire sur notre pays, le sujet d'un vif et profond chagrin. L'auditoire qui l'a couvert de ses acclamations a donc fidèlement exprimé le sentiment national.

Mais nous espérons que M. de Châteaubriand, dont le tact est si parfait, l'aura compris par les incidens même de ce procès, par les piquans contre-sens que quelques passages de sa brochure, cités par M. Persil, offraient avec un fait qui occupait tous les esprits : il ne lui reste plus rien à faire pour un principe qui, dans la théorie, ne peut plus vivre qu'en s'appuyant hypocritement sur quelques trivialités révolutionnaires, et dont la réalité politique n'a plus un seul représentant qu'un homme de sens et de cœur puisse avouer pour chef.

Nous voudrions que M. de Châteaubriand sût, comme nous le savons, combien ses efforts pour le service d'une cause morte sont vains et presque puérils ; nous voudrions qu'il sût qu'à poursuivre cette tâche impossible, il risque de perdre même sa gloire d'écrivain dont nous avons le droit de nous montrer jaloux ; car aujourd'hui elle appartient à la France et à nous tous.

Il n'y a rien dans le parti légitimiste, princes, écrivains, orateurs et autres, que M. de Châteaubriand ne domine de toute la hauteur d'un incomparable talent et d'un noble caractère ; M. de Châteaubriand a pu et dû croire qu'il serait magnanime de descendre de si haut pour s'agenouiller devant des idoles misérables ; il lui a fallu depuis 1830 toute l'élégante perfection de son atticisme français, pour ne pas tomber dans le ridicule, en accomplissant ce bel acte de dévouement ; — mais après ce qui vient de se passer, cette abnégation ne serait plus que de la prostitution. A. P.

On nous assure que la chambre des mises en accusation a renvoyé le *Précurseur* devant les prochaines assises du Rhône, pour la petite note sur laquelle nous avons été interrogés par M. le juge d'instruction.

Nous avions pensé que cette chambre sentirait le ridicule de ce procès et se refuserait de le pousser plus loin. — Puisqu'il en est autrement, nous irons donc une sixième fois défendre ce principe de la liberté d'écrire que nous avons eu le bonheur de voir triompher cinq fois devant les mêmes juges, et qui partout aujourd'hui se rend maître des esprits ; — nous irons encore une fois exposer au grand jour le véritable caractère de cette catastrophe de juin, que le premier en France le *Précurseur* a signalé avec une franchise trois fois couverte de l'approbation du pays, prononcée par l'organe du jury.

C'est M. Jules Favre qui sera chargé de la défense du *Précurseur*.

Voici la liste du jury des prochaines assises de Lyon :
MM. Justin-Alexandre Seguin, Michel Naquet, Joseph-Pierre-Marie Ricard-Charbonnel, Antoine Russias, Guillaume Guindrand, Joseph Tardieu, Jean-Pierre Fayolle, Gabriel Férouillat, Jean-Baptiste Rostain, Jean-Marie-Théodore Pistre, Claude Gaillard, Joseph Couturier, Pierre Courtois, Philibert Rey, Jean-Baptiste Robert, Nicolas-Florimont Gonon, Léonard Gardon, François Durand, Jean-Joseph Nuges, Antoine Figuet, Hippolyte Cozon fils, Alphonse Trolliet de Meximieux, François-Maurice Vachon, Siméon Courton, Jean-Baptiste Varson, Louis-Léon Varanbon, Jean-Baptiste Crotte, Auguste Tagent, Charles-Alphonse Carron, Jean Piolat, Jean-Claude Chavanne, Annet-Fleuri Condamine, Antoine-François Guyot, Antoine-Eugène Second, Claude Robinet, Jean-Antoine Rivière.

Jurés supplémentaires.
MM. Charles-Hippolyte-Prospér Desgautières, Michel Court, Etienne Carron, Dominique Lespinasse.

Ces assises auront aussi à juger les cinq procès de la *Glaneuse*. — C'est M. Garnier-Pagès, membre de la chambre des députés, qui défendra ce journal.

Enfin, un dernier procès de presse, celui de M. Berthaud,

auteur de l'*Asmodée*, satire politique, sera appelé devant ces assises.

M. Michel-Ange Périer plaidera pour M. Berthaud.

Les nouvelles de l'Orient arrivées par voie extraordinaire sont d'une haute importance.

On sait qu'Ibrahim-Pacha avait refusé d'écouter aucune proposition de négociation et qu'il avait déclaré devoir attendre les instructions ultérieures de son père. Il avait même commencé un mouvement sur Brussa; mais les menaces du lieutenant-général Murawiew et du chargé d'affaires français ont décidé Méhémed-Ali à arrêter la marche de l'armée commandée par son fils. Cependant l'armistice n'était pas encore signé, et Méhémed-Ali exige quelques conditions qui pourraient encore retarder la conclusion de cette affaire.

Malgré ces nouvelles favorables, il paraît qu'on ne renonce pas au projet d'envoyer une flotte française dans les Dardanelles pour surveiller les projets de la Russie. On s'occupe sérieusement d'armer à Toulon les bâtimens nécessaires à cette expédition.

TRIBUNAUX.

COUR D'ASSISES DE MONTBRISON.

SESSION EXTRAORDINAIRE.

Affaire du *Carlo-Alberto* et de la conspiration de Marseille.

Présidence de M. Verne de Bachelard.

Audience du 2 mars.

A 10 heures 1/2 les accusés sont introduits. La cour prend séance un instant après.

L'audition des témoins continue.

Jean-Joseph, patron de la madrague, à Ste-Croix, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépose par l'intermédiaire de l'interprète. Il a été témoin du débarquement des hommes qui étaient sur la barque de Tarteiron. Il ne les a pas vus d'assez près pour les reconnaître. Il n'a pas vu de femme avec eux.

Roux, André-François, brigadier de gendarmerie de marine, à Marseille. Il était sur le bateau de pilote qui le 3 mai a arraisonné le *Carlo-Alberto* à la hauteur de Marseille, à son retour de Roses. Il rend compte de l'entretien qu'il a eu avec le capitaine qui lui a semblé ne répondre qu'après avoir pris les ordres d'une autre personne. Il a cru voir 3 femmes, dont une en chapeau de paille. Sur le bâtiment, il a cru reconnaître, dans l'un des hommes qui montaient le bâtiment, le commandant de l'armée d'Afrique. Il ne retrouve pas l'homme qui donnait des ordres au capitaine parmi les accusés; il ventait alors bon frais, mais il n'y avait pas de tempête.

M. Reyner, Jean-Baptiste, maire de la Ciotat, rend compte des faits relatifs à l'arrivée du *Carlo-Alberto* à la Ciotat.

Au milieu de sa déposition il s'interrompt et paraît troublé. M. le président l'invite à se recueillir pour mieux se rappeler des faits déjà anciens.

M. l'avocat-général: Nous invitons le témoin à se rassurer contre les menaces qui lui ont été faites.

M. le président: Vous aurait-il été fait des menaces?

R. Non, M. le président, d'ailleurs je ne les crains pas.

M. de St-Priest: Je dois m'élever contre cette infâme supposition.

M. Laget de Podio veut parler, tous les avocats lui imposent silence.

M. l'avocat-général: Je dois déclarer que la conduite des accusés nous a toujours paru loyale; mais le fait des menaces adressées au témoin est constant. Je tiens entre les mains la lettre qui lui a été adressée.

Le témoin continue sa déposition.

Des deux passagers débarqués à la Ciotat, le témoin déclare qu'il n'en a vu qu'un, le nommé l'Huilier. Son costume était une redingote rousse et un chapeau rond, il paraissait âgé de 25 ans. Son compagnon, lui a-t-on dit, portait moustaches. La capture du bateau eut lieu vers 7 heures, par le *Sphynx*. Les deux bâtimens partirent à l'instant pour Ajaccio.

M. Duclos, Charles-Auguste, inspecteur des douanes à la Ciotat, a donné les ordres pour surveiller le *Carlo-Alberto*. Il voulait l'arrêter comme suspect, mais le maire s'y opposa. Deux passagers, dont le nommé l'Huilier, descendirent à terre. Le maire, en présence du brigadier de gendarmerie, dit que cet homme était sard, qu'il le reconnaissait à son accent, qu'il était en règle et qu'on pouvait le laisser circuler; dès-lors il n'y eut plus à s'occuper de sa surveillance. Rien ne lui parut suspect sur le manifeste du bâtiment. Le nombre des fusils, quoiqu'un peu considérable, n'était pas excessif, mais la quantité de poudre était très-exagérée; il n'a pas vu les individus débarqués et n'a pas été à bord.

M. de St-Priest demande à quelle heure a eu lieu la visite des douanes?

R. A 6 heures.

D. Et la capture par le *Sphynx*?

R. A 7 heures. Il s'est écoulé une demi-heure entre le moment où les douaniers ont quitté le bord et l'arrivée du *Sphynx*.

Le maire de la Ciotat soutient qu'il n'a pas dit que les passagers débarqués avaient des passeports en règle.

M. Duclos persiste et affirme même que le fait a été vérifié le lendemain en présence de M. d'Houdetot et de M. Foi, aides-de-camp du roi.

M. le conseiller Varenard fait observer à M. Duclos que l'examen du maire ne le dispensait pas de vérifier lui-même si les passeports étaient en règle.

M. Duclos: Cela est vrai; mais je ne suis qu'un agent secondaire. M. le maire est un ancien officier de marine, d'une capacité reconnue, qui jouit, à juste titre, d'une haute considération, ce n'est pas une bête comme tant de maires de campagne, j'ai dû m'en rapporter à lui. D'ailleurs une enquête a été faite sur ce point, et M. le préfet a reconnu et dit qu'en cette circonstance M. le maire avait perdu la tête.

Baumier, lieutenant des douanes à la Ciotat: Il se rendit sur le *Carlo-Alberto*; il le visita, il vit des paquets et des malles; il ne vit point d'armes, seulement on lui montra une grande quantité de poudre. Sur le pont il y avait un monsieur et une dame qui lorgnaient le *Sphynx* qui s'approchait. Ils disaient: Voilà un bâtiment de grosse dimension. Il ne visita point la chaudière. Pour y aller, il aurait fallu se mettre dans l'eau jusqu'à la ceinture. Le lendemain, le colonel d'Houdetot lui dit qu'il croyait que cette dame était la duchesse de Berry. Le départ des deux bâtimens eut lieu dans la nuit. Le *Carlo-Alberto* fut capturé une demi-heure après son arrivée à la Ciotat. Des deux personnes qu'il a remarquées à bord, l'une était âgée et l'autre plus jeune, petite, et portant des lunettes.

Il ne reconnaît aucun des accusés.

Lautier, lieutenant de frégate sur le *Sphynx*, rend compte des vai-

site sur le *Carlo-Alberto*. Envoyé à bord, où il resta trois-quarts d'heure, d'après les renseignements qui lui avaient été donnés, il déclara au capitaine qu'il ne pensait pas que la dame qui était à bord fût celle que l'on cherchait. A huit heures et demie le *Carlo-Alberto* fut pris et conduit à Toulon.

On représente au témoin les plans du *Carlo-Alberto*; il les reconnaît comme exacts.

M. le président: Vous êtes officier de marine, pensez-vous qu'un bâtiment tel que le *Carlo-Alberto* pût naviguer avec sa voilure sans le secours de sa machine?

R. Généralement les bateaux à vapeur peuvent marcher à voiles; mais il faut que le vent soit favorable: avec un vent contraire je ne m'y ferais pas.

D. Le *Carlo-Alberto*, sans le secours de sa machine, pouvait-il aller de la Ciotat à Nice?

R. M. le président, c'est selon que vous placerez le vent favorable ou de bout.

D. Dans le moment où vous avez capturé le *Carlo-Alberto* le vent était-il favorable ou contraire pour aller de la Ciotat à Nice?

R. Contraire.

Il résulte d'explications données par le témoin qu'il n'a pas quitté un instant le bâtiment où il avait été envoyé pour tenir lieu d'interprète. Depuis le moment où il y est monté, jusqu'au moment où une garnison y est arrivée du *Sphynx*, les passagers étaient à table, et aucun d'eux ne la quitta.

Les fusées trouvées à bord du *Carlo-Alberto* sont représentées au témoin.

D. Quel nom donneriez-vous à ces fusées?

R. Je serais bien embarrassé: ce sont des fusées.

D. Sont-ce des fusées de signaux?

R. Celles dont on se sert à bord des vaisseaux de guerre sont plus grosses.

D. Peuvent-elles servir à faire des signaux?

R. Comme toutes les autres fusées.

M. Gustave Pochet, lieutenant de frégate, commandant le *Sphynx*. Ce témoin étant absent, le greffier donne lecture de ses dépositions; en voici l'extrait:

Le témoin vit cinq passagers; il n'y avait plus de charbon; les chaudières avaient deux fentes; il visita les passeports, ils lui parurent en règle. Quelques instans après il lui fut donné l'ordre de prendre le commandement du *Carlo-Alberto*. Il partit pour Toulon; il n'y eut à la Ciotat aucune communication des passagers du *Carlo-Alberto* avec les gens de terre... La déposition parle ensuite du voyage à Toulon, à Ajaccio, et du départ de la frégate la *Bellone*, portant à Marseille les passagers capturés. A Toulon, le témoin apprit que la dame qui était à bord s'appelait Mathilde Lebesch, elle avait sans doute déclaré son nom au capitaine. Interrogé sur le fait de savoir si la dame qui était à bord du *Carlo-Alberto* à la Ciotat, était bien la même que celle qui s'y trouvait encore, il répond affirmativement, le navire n'ayant eu aucune communication avec la terre.

Dubourdine, commis d'administration sur le *Sphynx*, témoin absent; sa déposition est la même que celle du précédent témoin.

Gras, lieutenant de frégate sur le *Sphynx*, absent aussi, même déclaration.

Claschard, chirurgien sur le *Sphynx*; Desedage, élève de marine, à bord du *Sphynx*; Sarlat, lieutenant de vaisseau à bord du *Sphynx*. Ces témoins, dont les dépositions sont lues également, ont raconté à peu près les mêmes faits. Toutes ces déclarations portent sur la méprise commise à la Ciotat, de la personne de l'accusée Mathilde Lebesch, pour celle de la duchesse de Berry.

Un assez grand nombre de témoins, habitans de Marseille ou des environs, déposent encore sur des faits de détails déjà connus et peu importants dans la cause. Nous ne constatons que celles qui nous paraissent présenter quelque intérêt.

M. Alexandre Caire, vicaire de l'église des Grands-Carmes. Il ne connaissait aucun des accusés. Dans la journée du 30 avril, il eut à remplir ses fonctions dans sa paroisse. Au moment où les événemens se préparaient à Marseille, il chantait la messe; il apprit par les journaux le récit des désordres; il ne savait rien par lui-même; seulement il vit, le matin du 30 avril, un officier qui paraissait fort agité, et qui avait l'air d'aller porter quelque ordre, il l'engagea à la modération, à la prudence, et à ne pas jeter l'alarme.

Il fut averti quelque temps avant par un ami que l'on devait organiser une conspiration et tenter une émeute à Marseille, dans le but de compromettre quelques royalistes... Il est inutile, dit le témoin, de nommer la personne, elle est décédée aujourd'hui.

M. le président: Votre déposition écrite porte que vous avez entendu parler de conspiration, du débarquement de la duchesse de Berry, que même de pareils propos ont été tenus dans la sacristie la veille ou l'avant-veille de l'événement, et que vous avez même dit que c'était un poisson d'avril.

M. le vicaire: Je n'ai pas fait cette déclaration; mais sur les questions de M. le juge d'instruction, je lui ai répondu qu'on m'avait dit en effet que la duchesse de Berry était débarquée, non sur les côtes de Provence, mais sur les côtes de France.

M. le président: On vous a lu votre déposition; vous l'avez signée, et un homme comme vous ne signe pas sans savoir ce qu'il signe.

M. le vicaire: Je me rappelle bien que l'on ne m'a lu que le commencement du procès-verbal.

M. le président: Pendant la grand-messe n'est-il pas arrivé quelque événement?

M. le vicaire: Oui, un mouvement fut occasionné par l'arrivée de la garde nationale et de la troupe qui sortaient de la caserne; il y eut une espèce de reflux du peuple vers la porte que l'on ferma; je fus obligé d'interrompre le service. Je rassurai l'assemblée, ou rouvrit la porte et l'office continua.

M. le président: Le matin n'avez-vous pas reçu la visite d'un individu?

M. le vicaire: J'ai appris le matin qu'un individu qui m'a paru être un agent de police était venu, mais je n'en puis rien dire, puisque je ne l'ai pas vu.

D. Qu'a demandé cet individu?

R. Je n'en ai pas eu connaissance.

M. le président: Il est vrai que vous ne l'avez pas vu, mais voici votre déposition: « dans la matinée de ce jour, un individu que je n'ai pas vu, demanda à monter au clocher, où il monta en effet. »

D. N'avez-vous pas eu connaissance d'autres bruits après l'événement?

K. Je les ai vus dans les journaux où j'ai recueilli tout ce que j'ai déposé.

R. le président: Dans votre déposition après qu'elle vous a été lue et que vous l'avez reconnue véritable, voici ce que vous ajoutez: « et avant de signer, le déposant a ajouté qu'il avait entendu dire que la duchesse de Berry avait passé à Marignane, qu'elle était accompagnée de M. le duc d'Almazan et de M. de Bourmont. »

M. le vicaire: C'étaient des bruits qui couraient; on disait même qu'elle était passée sur le Cours et qu'elle était restée 2 heures avec M. le préfet dans son cabinet.

M. le président: Il est probable que vous attachiez alors à ces propos plus d'importance qu'aujourd'hui, puisqu'au moment de signer

vos interrogatoire, vous avez fait reprendre au greffier la plume pour les fixer; cela prouve au moins que vous mettiez à vos dépositions plus d'attention que vous ne le dites: Vous rappelez-vous les personnes qui vous ont tenu ces propos?

M. le vicaire avec hésitation: Je pourrais en citer 100... il me serait difficile de les nommer.

Daumier, peintre à Marseille: Il connaissait Esig, Ganail et Laget de Podio. Le 29 avril au soir, il entendit dire que l'on devait poser le drapeau blanc.

Le lendemain de grand matin, en ouvrant son magasin, on lui apprit que la duchesse de Berry était débarquée; un rassemblement criant *Vive Henri V!* et ayant un drapeau blanc s'avancait; il ferma son magasin, prit son fusil, le chargea, et se rendit au poste; de là, il fut amené à la place où il entendit dire au colonel St-Martin: Je viens de purifier le drapeau tricolore.

Le témoin ne reconnaît aucun des accusés comme ayant pris part aux troubles du matin 30 avril.

Meyer, Joseph-Antoine, commis à Marseille.

Comme il arrivait à la Santé, le tapage a commencé, il a vu le drapeau tricolore abattu et lacéré; celui qui l'a abattu était un jeune homme de 15 à 18 ans; le rassemblement était de 40 à 50 hommes; il n'a reconnu personne. Il ne reconnaît pas Ganail avec qui il est confronté.

M. Billon, prêtre, recteur de St-Victor à Marseille:

Je ne puis préciser aucun fait.

Le 30, vers 5 heures du matin, une personne vint m'avertir charitablement qu'on devait venir arborer le drapeau blanc sur le clocher et sonner le tocsin; alors j'ai pris les précautions nécessaires pour empêcher l'accomplissement de ce dessein.

D. Avez-vous vu flotter le drapeau sur le clocher?

R. Je l'ai vu.

D. N'avez-vous pas envoyé dans la matinée le sacristain chez le curé de St-Charles?

R. Oui, M. le président.

D. Dans quel but?

R. Sans aucun but.

Dans l'instruction écrite, le témoin a dit qu'il ne croyait pas devoir faire connaître les motifs qui ont fait envoyer le sacristain.

D. Ne vous a-t-on pas dit qu'on devait en même temps sonner les cloches dans toutes les églises de Marseille?

R. Je ne puis l'affirmer.

M. le président: Vous l'avez déclaré positivement dans votre première déposition.

R. Il me semble que je ne l'ai pas dit pour les autres églises; pour la mienne le fait est certain.

Il n'a pas entendu crier: *Vive Henri V!* il n'a vu aucun rassemblement auprès de l'église. Il n'y avait personne de plus à l'église qu'à l'ordinaire. Il n'a fait sonner ni l'*Angelus* ni la messe de peur de causer quelque émotion.

M. l'avocat-général: Nous profitons de cette occasion pour témoigner notre satisfaction au témoin; il s'est conduit avec beaucoup de sagesse et il a mérité de son pays.

M. le président: Certes, cet éloge ne sera désavoué par personne.

Berruquier, sonneur de l'église St-Laurent. Il ne connaissait aucun des accusés. Le 30, au matin, dans la sacristie de l'église St-Laurent, vers cinq heures, un individu vint demander la clé du clocher au sacristain; l'individu la prit et s'éloigna; le témoin se retira ensuite pour aller à son travail; il ne se rappelle plus ce fait; il n'a point remarqué l'individu qui était venu demander la clé; il ne pourrait pas le reconnaître sur tous les autres. Le témoin déclare être d'une ignorance complète.

Vial, conotier: Le 30 avril au matin, vers cinq heures, il vit à la porte du curé de St-Laurent quelques personnes dont l'une soûlait, disant: C'est pour un malade. Le témoin, dans le nombre des personnes, en remarqua une qui portait un chapeau blanc. L'un de ces individus disait: Qui est-ce qui veut gagner de l'argent pour sonner le tocsin? Le témoin s'éloigna; quand il revint, repassant encore devant le presbytère, il vit de nouveau le même individu qu'il avait déjà remarqué, se promenant de l'église St-Laurent à l'église St-Victor. Il reconnut l'accusé Laget de Podio.

La séance est levée après l'audition de deux ou trois autres témoins, et continuera demain, à dix heures.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 1^{er} mars 1833.

On surveille maintenant avec curiosité le langage des journaux légitimistes par rapport à la duchesse de Berry; on a vu avec quel embarras ils s'exprimaient le lendemain du jour où la déclaration de la princesse avait paru au *Moniteur*; ils n'avaient pas encore eu le temps de se reconnaître et d'adopter un système arrêté; mais la *Gazette de France* s'est décidée hier soir à rompre en visière à la mère de Henri V. L'article qu'elle a inséré sur la position de son parti et sur le changement de régence, a été délibéré par les chefs de la junte légitimiste, parmi lesquels on désigne deux diplomates étrangers, la femme d'un ambassadeur et un ancien ministre de la restauration. Cependant tout le parti était loin d'être représenté à cette réunion. Il y en a une fraction qui veut conserver sa fidélité à la duchesse, mais les légitimistes de cette nuance sont en très-petit nombre; d'autres sont encore incertains et veulent attendre quelques jours avant d'adopter une résolution.

Il est remarquable que la *Quotidienne* n'ait pas cru devoir reproduire l'article de la *Gazette de France*, mais afin d'accréditer les soupçons qu'elle avait cherché hier à insinuer dans l'esprit de ses lecteurs, elle annonce aujourd'hui qu'une jeune fille, nommée Marie, enceinte et près d'accoucher, avait été introduite dans la citadelle; puis elle demande des explications à ce sujet au gouvernement. C'est la reproduction d'un article publié le 12 février par le *Rénovateur*, qui annonçait aussi qu'on voulait établir mystérieusement dans une galerie de la citadelle une fille de Bordeaux, enceinte de plus de 8 mois, pour y faire ses couches.

Le *Journal des Débats* rompt aujourd'hui seulement le silence sur la déclaration de la duchesse, mais sans entrer dans la question: il se contente de réfuter l'opposition, en cherchant à justifier le gouvernement pour la publicité qu'il a donnée à la déclaration du 22 février.

— Parmi quelques nouvelles apportées de Hollande par d'autres voies que par les journaux, se trouve celle que le

M. Mercier veut monter à la tribune. De toutes parts : Aux voix ! Il descend de la tribune.

L'amendement de M. Auguis n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

Le chapitre 17 est adopté.

Administration centrale des finances, chapitre 18, personnel 5,745 fr. 80 c.

M. Auguis propose sur ce chapitre un amendement ayant pour but de réduire ce chapitre de 400,000 fr. La diminution porterait sur le traitement des huit directeurs qui ne toucheraient plus que 15,000 fr., et sur le traitement des inspecteurs-généraux et des sous-inspecteurs des finances et qui seraient remplacés de la manière suivante :

Le directeur de chaque département vérifierait la caisse du receveur-général ; l'inspecteur vérifierait la caisse du receveur particulier et des receveurs de ville ; le contrôleur vérifierait celle des percepteurs et des caisses communales.

M. Auguis a la parole pour développer son amendement.

M. le ministre des finances a la parole. Il combat l'amendement répondant à la partie de l'amendement qui porte sur le traitement des directeurs ; il rappelle que ces fonctionnaires viennent déjà de subir une réduction et que ce serait décourager les agents du gouvernement que d'opérer des réductions trop considérables sur leurs traitements. En ce qui touche la suppression des inspecteurs et sous-inspecteurs, M. le ministre les regarde comme nécessaires au bien du service.

La division de l'amendement est demandée. La chambre rejette chacun des paragraphes.

M. Duris-Dufresne propose une réduction de 60,000 fr. et demande la réunion de l'administration des forêts à celle des domaines. Il développe son amendement qui est combattu par MM. Humann et Véroillot. Il est rejeté.

La commission a proposé une réduction de 24,000 fr. Elle est adoptée.

Le chapitre est mis aux voix et adopté avec la réduction.

Chapitre XIX. — Matériel et dépenses diverses, 819,000 f. — Adopté.

Chapitre XX. — Frais de liquidation de l'indemnité attribuée aux anciens colons de St-Domingue, 40,000 fr.

La commission propose l'article additionnel suivant : La commission instituée par la loi du 30 avril 1826, pour la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de St-Domingue sera dissoute le 30 juin prochain.

Les réclamans devront faire connaître à la commission par une déclaration faite spécialement pour chaque affaire sur un registre ouvert au secrétariat de la commission, et dans un délai de 15 jours à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, les chefs de leurs demandes primitives ou supplémentaires formées dans les délais de la loi sur lesquels la commission aurait omis de statuer ou n'aurait pas statué. Le délai de notification des avis du commissaire du roi, fixé à un mois par l'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1828, et le délai d'appel des décisions de la commission fixé à trois mois par l'article 5 de la loi du 30 avril 1826, sont réduits à 40 jours chacun. Ces nouveaux délais courent du jour de la promulgation de la présente loi pour les avis et décisions qui se trouveront alors notifiées.

Chapitre XXI. — Service et établissemens monétaires, 307,600 f. — Adopté.

Chapitre XXII. — Frais de refonte, 800,000 f. — Adopté.

Cadastrés. — Chapitre XXIII, 5,600,000 f. — Adopté.

Chapitre XXIV. — Service de trésorerie, 9,080,000 f.

La commission propose une réduction de 144,000 f., et une division du chapitre en trois paragraphes.

Chapitre XXIV. — Frais de trésorerie, 2,786,000 f.

Chapitre XXV. — Traitemens, taxations, commissions et bonifications aux receveurs-généraux et particuliers des finances sur les impôts et revenus directs et indirects, 5,200,000 f.

Chapitre XXVI. — Traitemens et frais de service aux payeurs, 980,000 f.

Le chapitre est adopté avec la réduction de la commission.

Quatrième partie du budget. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Chapitre XXV du projet. — Service administratif dans les départemens, 3,344,000 f.

M. Auguis propose sur ce chapitre un amendement ayant pour but de réduire ce chapitre de 2,452,080 f.

Elle serait opérée au moyen de la suppression du traitement fixe des receveurs-généraux et des receveurs particuliers des finances, et par la suppression des payeurs dont les attributions seraient remises aux receveurs-généraux et particuliers des finances, sans augmentations de revenus ni de bonifications d'aucune espèce.

M. Alby propose aussi sur le même chapitre un amendement qu'il développe.

M. Humann a la parole. Il combat les deux amendemens proposés.

M. Alby prend de nouveau la parole. Il persiste dans son amendement.

La discussion continue. MM. Humann et Alby prennent de nouveau la parole ainsi que M. Salvette.

L'amendement de M. Auguis est mis aux voix. La division est demandée. La 1^{re} partie de l'amendement qui a pour objet une réduction de 80,000 f. portant sur les receveurs-généraux est mise aux voix et rejetée. La 2^e relative à une diminution de 930,000 f. est aussi rejetée.

L'amendement de M. Alby est mis aux voix. Il est ainsi conçu : « A la session de 1833, M. le ministre des finances donnera aux chambres un état des émolumens attribués à chaque recette générale pour 1832. »

Sur une observation de M. Charamaule M. le ministre des finances persiste à soutenir que l'état demandé est impossible à dresser, parce qu'il est une infinité d'opérations dont la constatation est évidemment impossible. Il donne à la chambre des détails qui le prouvent.

MM. Alby et Humann prennent de nouveau la parole.

M. Laffitte pense que l'amendement ne peut être adopté sans modification.

Il est mis aux voix et adopté. Le chapitre 25 est mis aux voix et adopté.

Chapitre XXVI. — Perception dans les départemens, 11,430,000 f.

M. Auguis propose une réduction de 922,500 f. ; elle aurait lieu au moyen de la suppression des percepteurs des chefs-lieux de départemens et d'arrondissement, dont les fonctions seraient remplies par les receveurs-généraux et particuliers des finances, sans que cette nouvelle attribution ajoute rien aux remises qui leur sont accordées par les lois de finances.

M. Auguis a la parole pour le développement de son amendement.

M. le ministre des finances combat cette réduction. Il est convaincu que le service des percepteurs est un contrat nécessaire pour la garantie des deniers. Ce ne serait point une économie. Il faudrait faire des pensions aux payeurs renvoyés et rembourser les cautionnemens.

L'amendement de M. Auguis est mis aux voix et rejeté. Le chapitre est adopté.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR)

Séance du 1^{er} mars.

La séance est ouverte à 2 heures.

MM. de Broglie et de Rigny sont au banc des ministres.

M. le duc de Broglie fait le rapport d'une pétition qui ne donne lieu à aucune discussion.

M. le président : L'ordre du jour rappelle la discussion des projets de loi relatifs 1^o à l'état des hommes de couleur ; 2^o au régime législatif des colonies, mais avant que la chambre ne s'occupe de ces objets, je dois la prévenir que M. le président de la chambre des députés m'a fait parvenir la lettre qui lui a été adressée par M. de Montbel, relativement aux soldes délivrés à la garde royale pendant les journées de juillet. Je pense que la chambre renverra cette lettre à la commission chargée de l'examen du budget de 1830. (Oni, oui !)

M. de Dreux-Brézé : Je demande l'impression et la distribution de cette lettre pour pouvoir juger la conduite de M. de Montbel.

M. le président : Les usages de la chambre s'opposent à la demande de M. de Dreux-Brézé ; l'on ne peut que renvoyer la lettre à la commission qui jugera si la lettre doit être lue, la chambre se décidera alors pour en ordonner l'impression, mais elle ne peut ordonner l'impression d'une pièce dont elle n'a pas entendu la lecture.

Le renvoi pur et simple est ordonné.

La parole est à M. Ch. de Montlosier, sur l'ensemble des deux projets de loi en discussion.

Le noble pair prononce un long discours dans lequel il critique le projet et s'élève contre l'abolition de la traite des noirs.

M. de Pontécoulant : Dans le discours que vient de prononcer le préopinant, il a parlé de moyens par lesquels on avait obtenu le vote de la loi sur l'abolition de la traite des noirs ; je ne sais de quels moyens il a voulu parler ; je le prie de s'expliquer. Il peut se faire qu'en Angleterre des moyens aient été employés, mais cette chambre a voté cette loi parce qu'elle la considère comme une loi éminemment humaine et nécessaire pour l'intérêt des colonies.

M. de Montlosier soutient que l'abolition de la traite des noirs a été imposée à la France par l'Angleterre en 1814.

M. le ministre de la marine déclare qu'il n'a jamais été question de cette loi au congrès de Vienne, et qu'elle a été librement consentie.

M. de Montlosier : Le préopinant devrait savoir que la traite des noirs était contraire aux intérêts de l'Angleterre, il devrait savoir qu'elle gênait son commerce, il devrait savoir qu'en 1814 cette loi fut imposée à Louis XVIII par l'Angleterre.

M. de Pontécoulant : Je ne dois rien savoir de tout ce que dit M. de Montlosier, car je sais positivement le contraire. Au reste, ce ne fut qu'en 1824 ou 1825 qu'il fut question de la loi.

M. de Rigny : En ma qualité de ministre du gouvernement, je ne saurais garder le silence sur ce que vient d'avancer M. de Montlosier. La loi sur la traite des noirs n'a pas été imposée à la France en 1814 ; il n'a été question de cette loi qu'au congrès de Vienne ; toutes les puissances l'ont considéré comme nécessaire et la France l'a adoptée librement.

M. Gauthier, rapporteur, répond au discours de M. de Montlosier, et la discussion générale est fermée.

La chambre passe à la discussion des deux articles de la première de ces lois, qui sont adoptés après quelques observations de MM. de Montlosier, de Figny, Gauthier, Lanjuinais et St-Hilaire, commissaires du gouvernement.

La loi est ensuite adoptée au scrutin secret.

Il est 4 heures.

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

TURQUIE. — Constantinople, 5 février. (Par voie extraordinaire.) — Après un armistice de courte durée, Ibrahim-Pacha s'est remis en marche à l'improviste, et ne s'est arrêté qu'à Akschud, suivant les uns, et suivant d'autres, près de Kiutiaia.

D'après certains bruits ses troupes auraient même fait une apparition aux environs de Smyrne.

La capitale est par conséquent sérieusement menacée, et la consternation est générale, quoique des négocians francs aient reçu des représentations des puissances européennes l'assurance tranquillisante que les Egyptiens ne continueraient point leur mouvement en avant.

D'après cela la marche d'Ibrahim ne peut s'expliquer que par le désir de forcer la Porte-Ottomane à une plus grande condescendance, par une position plus menaçante. Il est probable que Méhémed-Ali aura donné à son fils de nouvelles instructions qui ne lui auront point permis de tenir les promesses qu'il avait antérieurement données. Il est évident maintenant que Méhémed-Ali ne se contentera pas des conditions que lui a offertes la Porte-Ottomane.

On ne saurait douter du succès d'Ibrahim-pacha, si l'on se borne à considérer la disposition du peuple, l'impossibilité où se trouve le sultan de résister à son adversaire par ses propres forces, et le cours des événemens jusqu'au moment actuel. Toutefois, les ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie, déploient le zèle le plus ardent en faveur de la Porte. On prétend que la nouvelle de la marche des Egyptiens a opéré entre les ministres de France et d'Angleterre d'une part, et de l'autre l'ambassadeur de Russie un rapprochement subit, et que les trois ambassadeurs ont envoyé au quartier général d'Ibrahim-pacha une note menaçante à laquelle ils ont apposé leur signature.

AUTRICHE. — Vienne, 20 février. — Le sultan a réclamé de la Russie l'accomplissement de la promesse qu'elle lui a obligement faite antérieurement de lui prêter le secours d'une escadre qui prendrait position dans le Bosphore, en combinant ses mouvemens avec ceux de la flotte turque ; et en conséquence, l'ambassadeur russe, M. de Murawiew, a envoyé à Sébastopol l'ordre de faire partir les vaisseaux qui doivent composer l'escadre.

Le sultan avait aussi exprimé le désir que l'empereur de Russie envoyât à son secours un corps d'armée du côté du Danube ; mais M. de Murawiew a répondu par un refus formel.

And, 28 février. — Les Hollandais ont fait une sortie hier dans l'après-dinée du côté de Zelzoc ; ils ont surpris et emmené, dit-on, un poste de gardes civiques composé d'environ cinquantes hommes et de trois officiers.

Le général Magnan est parti, ce matin 27, de très-bonne heure pour la frontière, afin de demander réparation de cette violation de territoire. Bientôt après lui se sont mis en route les compagnies de grenadiers et de voltigeurs des 6^e, 8^e et 12^e régimens de ligne. Ces militaires étaient du plus vif enthousiasme.

AMÉRIQUE DU SUD. — Des lettres de Lima, annoncent qu'on a reçu de Quito, des nouvelles annonçant que les troupes se sont révoltées après avoir assassiné leurs officiers, et qu'elles ont marché sur Guayaquil avec l'intention de livrer cette ville au pillage, et l'on croyait qu'une nouvelle république s'établirait dans ce pays. L'alarme a été générale à Guayaquil dès qu'on a connu l'arrivée de ces troupes dans le voisinage.

Tous les navires étrangers ont été mis sous l'embargo, et tous les étrangers se sont hâtés de s'embarquer avec leurs familles et leurs effets les plus précieux.

On avait cependant l'espérance que la ville pourrait se défendre.

MM. Pourrat, frères, éditeurs à Paris, viennent de faire paraître, à l'époque indiquée, leur seconde livraison du *Buffon*, en 20 vol. in-8, et 20 cahiers de planches. Le public doit leur savoir gré et de leur exactitude, et de la beauté des textes et des gravures. Cette livraison est peut-être supérieure à la première, et doit tenter de nombreux souscripteurs : 80 f. les OEuvres complètes de Buffon, c'est un prix trop modique, pour qu'un grand nombre de personnes ne désirent posséder dans leur bibliothèque un ouvrage aussi important ; et l'on doit prédire à cette édition, ce qui est arrivé à l'édition des OEuvres complètes de M. de Chateaubriand qu'ont publiées MM. Pourrat frères en 1832, qui a été épuisée avant la fin de la souscription, et qui aujourd'hui se trouve difficilement dans le commerce, même avec une augmentation de prix d'un sixième. (634)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1344) Aux termes d'un contrat passé devant M^{rs} Coron et son collègue, notaires à Lyon, le neuf février mil huit cent trente-trois, enregistré et transcrit, il appert que sieur François Dubois, boulanger, demeurant à Lyon, rue Neyret, n° 35, a acquis, moyennant le prix et sous les clauses, charges et conditions énoncées audit contrat, de M. Claude Berthier, propriétaire, demeurant à Lyon, côte St-Sébastien, n° 41, une maison située à Lyon, rue Neyret, n° 33, composée de caves, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, cour, puits, bâtimens sur le derrière, communauté, aisances et dépendances, le tout confiné et plus amplement désigné audit contrat.

Lesdits immeubles appartenant au vendeur comme seul héritier de Jean Berthier et Eulalie Savin, ses aïeux, par représentation d'autre Claude Berthier, son père, tous décédés à Lyon. Un tiers desdits immeubles appartenait à ladite Eulalie Savin, femme Berthier, en qualité d'héritière de droit pour cette quotité de Claude Savin, son frère, décédé rentier à Lyon, et les deux autres tiers auxdits-mariés Berthier et Savin, comme les ayant acquis 1^o d'Anne Savin, épouse de Jean Côte ; 2^o d'Antoinette Savin, épouse d'Etienne Venet ; 3^o de Bathazar Savin ; 4^o d'Antoinette Savin, épouse d'Auguste Doucard ; 5^o d'Anne Savin, Marthe Savin, Eulalie Savin, filles mineures, 6^o et de Pierrette Savin, épouse de Jean-François Masson, tous cohéritiers de droit dudit Claude Savin, leur frère et oncle. Ce dernier possédait ladite maison, depuis plus de trente ans.

L'acquéreur voulant purger ladite maison de toutes les hypothèques légales qui pourraient la grever, et ne connaissant pas ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour conservation desdites hypothèques légales, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon copie collationnée de son contrat d'acquisition, dont extrait a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le constate l'acte qui a été dressé du tout par le greffier, le dix-neuf dudit mois de février.

Ce dépôt a été signifié le premier du courant par exploit de Thimonnier fils aîné, huissier à Lyon, à M. le procureur du roi près le tribunal civil du même lieu, avec déclaration que ledit acquéreur ferait faire conformément à la loi, la présente insertion, afin que tous intéressés n'en ignorent et que les immeubles aliénés passent à l'acquéreur affranchis de toutes les hypothèques légales quelconques, pour conservation desquelles il ne serait pas requis, sur la maison et dépendances vendues, inscription dans les deux mois à compter de ce jour.

ANNONCES DIVERSES.

(1266 8) A vendre de suite. — Maison bourgeoise fraîchement réparée, contenant 8 pièces tapissées et plafonnées, grenier, cave et remise, une cour et un jardin, le tout clos de murs. On désire la vendre toute meublée. Elle est située à Fontaine, hameau du Petit-Moulin.

S'adresser à M^{rs} Farine, notaire à Lyon ; à Fontaine, au propriétaire ou à M^{rs} Missol, notaire.

(1331 2) A vendre. — Une maison au par-dessus l'offre de 15,000 f., solidement construite et offrant un revenu de 1,050 f. (impôts et frais d'assurance payés)

S'adresser à M. Goyard, chez M^{rs} Duguey, notaire à Lyon, place du Gouvernement.

(1302 4) A louer de suite. — Une maison bourgeoise, sise à Gény, lieu du Creuzet, composée de cave voutée, bûcher, cuisine, salle à manger, salon, serre, de trois chambres au premier étage, et grenier avec un jardin de deux bicherées contigu, complanté d'arbres, clos de murs, et ayant une pièce d'eau au milieu.

Sa proximité de Neuville et de la Saône rend cette habitation des plus agréables.

S'adresser, sur les lieux, à M. Villion, propriétaire.

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp.	83 à 82 50
Courant du mois,	83
Mars en juin,	81 à 82
6 premiers mois 1833,	82
6 derniers mois,	82
Lille,	71 50
Voiture,	7 25
316 disp. Montpellier,	200
Courant du mois et mars,	192 50 à 193
Mars en août,	192
4 derniers,	195 à 200

BOURSE DE PARIS. — 1^{er} mars 1835.

	1 ^{er} C ^o .	plus h	plus b	dern.
5 p. 0/0 au compt.	104 45	104 45	104 20	104 15
— fin courant.	104 55	104 60	104 15	104 15
Emp. 1831 au compt.	104 55	104 60	104 15	104 15
— fin courant.	104 55	104 60	104 15	104 15
4 p. 100 au compt.	79 5	79 15	79 10	79
3 p. 0/0 au compt.	79 40	79 55	79 50	78 45
— fin courant.	79 40	79 55	79 50	78 45
ACTIONS DE LA BANQ.	1685			
R. DE NAPLES au c.	90 50	91 55	90 40	90 30
— fin courant.	90 80	91 50	90 45	90 45
CORTÈS.	16 95			
ESPAQ. Emp. royal.	86 1/2			
— fin courant.	86 1/2			
— Rente perp.	66 5/4			
— fin courant.	66 5/4			
QUATRE CANAUX . .				
C ^o HYPOTHÉCAIRE . .				
EMPRUNT D'HAÏTI . .				
EMPRUNT ROMAIN . .				
EMPRUNT BELGE . .	83			

GRAND - THÉÂTRE.

Spectacle du 4 mars.

La Fausse Agnès, comédie. — Le Maçon, opéra

Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, N° 5.